

## Nom, siège et domaine d'activité

### 1. Nom et siège

oncoreha.ch est une association au sens des articles 60 et suivants CC. Son siège est à l'adresse du secrétariat. oncoreha.ch est neutre sur le plan politique, ethnique et confessionnel.

### 2. Objectifs

1. oncoreha.ch s'engage en faveur de la reconnaissance du processus interdisciplinaire et multiprofessionnel de la réadaptation oncologique en tant que partie intégrante de la chaîne des soins et du soutien de tous-tes les patients-es atteints-es de cancer en Suisse.
2. oncoreha.ch réunit, au niveau national, l'ensemble des intérêts et des groupes d'intérêt interdisciplinaires et multiprofessionnels liés à la réadaptation oncologique et les représente dans l'intérêt de la population.
3. oncoreha.ch s'engage pour des conditions cadres, une qualité, une reconnaissance et une recherche optimales dans le domaine de la réadaptation oncologique. L'association s'engage activement pour l'amélioration de la qualité dans la réadaptation oncologique en Suisse.
4. oncoreha.ch favorise les échanges et se positionne comme interlocuteur compétent pour les personnes concernées, les professionnels-les et les associations de professionnels, les assureurs et les politiques, pour tout ce qui concerne les besoins et intérêts liés aux prestations de la réadaptation oncologique.
5. oncoreha.ch s'implique activement dans l'échange international concernant la pratique et le développement de la réadaptation oncologique.
6. Dans son organisation et ses activités, oncoreha.ch prend en considération de manière adaptée les différentes professions et langues.

### 3. Tâches

Afin de poursuivre ses objectifs, oncoreha.ch réalise en particulier les tâches suivantes :

1. Renforcement de la réadaptation oncologique en tant que partie du processus de traitement des personnes atteintes de cancer en Suisse.
2. Encouragement de la coopération multiprofessionnelle dans le domaine de la réadaptation oncologique.
3. Elaboration et développement de critères de qualité et de recommandations pour les traitements en réadaptation oncologique.
4. Encouragement et reconnaissance des programmes de réadaptation ambulatoires et stationnaires.
5. Soutien aux membres dans le développement et la mise en place de programmes de réadaptation ambulatoires et stationnaires.
6. Elaboration de recommandations pour la formation continue et postgraduée et offre de telles formations dans le domaine de la réadaptation oncologique.
7. Implémentation de la réadaptation oncologique dans les cursus de formation continue et postgraduée d'associations et de sociétés spécialisées.

8. Communication vis-à-vis des personnes concernées et du public intéressé sur les possibilités offertes par la réadaptation oncologique.
9. Lancement et coordination de projets de recherche.

## Membres

### 4. Membres

1. oncoreha.ch se compose de membres : individuels, libres, honorifiques, donateurs, collectifs et institutionnels.
2. Peuvent être admis comme membres individuels toutes les personnes physiques intéressées par la réadaptation oncologique ou actives dans ce domaine.
3. Les membres individuels qui ont mis un terme à leur activité professionnelle peuvent rester membres en adoptant le statut de membres libres. Ils disposent alors d'une voix consultative et sont dispensés de cotisation.
4. Peuvent être admis comme membre donateur des personnes individuelles ne disposant pas du droit de vote, ni d'éligibilité à l'Assemblée générale. Les membres donateurs reçoivent régulièrement les informations adressées aux membres et s'acquittent de la moitié d'une cotisation annuelle pour un membre individuel au moins.
5. Peuvent être admis comme membres collectifs, les sociétés et associations professionnelles issues de groupes de métiers liés à la réadaptation oncologique.
6. Peuvent également être admis comme membres collectifs, les institutions de droit public ou privé dans le domaine des soins de santé, ainsi que les associations et fondations du système de santé et du système social ayant un intérêt particulier pour la réadaptation oncologique.
7. Les prestataires des lieux physiques où sont proposés des programmes stationnaires ou ambulatoires sont admis en tant que membres institutionnels.
8. Les personnes qui se sont démarquées par leur engagement en faveur des objectifs d'oncoreha.ch peuvent être nommées membres honorifiques par l'Assemblée générale. Les membres honorifiques sont dispensés de cotisations et gardent les droits des membres votants.

### 5. Adhésion

L'admission de nouveaux membres se fait sur demande. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat. En cas de doute, le comité est compétent pour décider de l'admission ou non d'un nouveau membre.

### 6. Publications, contact avec les membres

Les publications, la convocation à l'Assemblée générale, la facture de cotisation annuelle ainsi que d'autres informations obligatoires sont communiquées par voie électronique, par e-mail ou sur le site internet.

### 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par démission ; celle-ci peut être communiquée en tout temps par écrit à la présidence ou au secrétariat. En cas de démission, la cotisation pour l'année entamée reste due.
2. Par exclusion : celle-ci peut être décidée par l'Assemblée générale sur demande du comité et intervient lorsqu'un-e membre œuvre contre les intérêts d'oncoreha.ch. La décision d'exclure un-e membre requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale et disposant d'un droit de vote.
3. Lors du décès d'un-e membre.
4. En cas de non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels ou en l'absence d'une des conditions mentionnées à l'art. 4 relatif au statut de membre.

## 8. Droits et devoirs

Les membres doivent apporter leur soutien à la poursuite des objectifs de l'association. Ils sont en particulier tenus de,

- a) s'acquitter des cotisations de membres fixées par l'Assemblée générale ;
- b) d'exercer leur droit de vote ;
- c) de s'impliquer activement et de s'engager en faveur de la mise en œuvre des tâches de l'association.

## Organes

### 9. Les organes d'oncoreha.ch

oncoreha.ch se compose des organes suivants :

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat
- d) l'organe de vérification des comptes

### 10. Assemblée générale

#### Composition

1. L'Assemblée générale se compose des membres suivants au bénéfice du droit de vote :
  - a) représentants-es des membres individuels
  - b) représentants-es des membres collectifs
  - c) membres individuels
  - d) membres honorifiques
  - e) Membres du comité

Les membres du comité ne prennent pas part aux votes sur les affaires courantes directement liées à leur travail.

2. Lors des Assemblées générales, les catégories suivantes ne disposent que d'une voix consultative :
  - a) la direction des groupes de travail

- b) le secrétariat
- c) les donateurs et membres libres
- d) les collaborateurs-rices des membres institutionnels et collectifs

3. La présidence peut décider, en outre, de l'admission d'invités lors d'une AG.

## Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle dispose en particulier des compétences suivantes :

1. L'AG élit la présidence, vice-présidence et les autres postes du comité ainsi qu'un organe indépendant de vérification des comptes ;
2. Elle prend connaissance de la stratégie et du plan de financement ;
3. Elle adopte le rapport d'activité et les comptes annuels ;
4. Elle est la destinataire du rapport de vérification des comptes ;
5. Elle accorde la décharge au comité et peut révoquer ce dernier pour des raisons de force majeure ;
6. Elle édicte les règlements qui régissent le travail du comité, dans la mesure où ceci s'avère nécessaire, p. ex. le règlement d'organisation et celui des défraiements ;
7. Elle fixe le montant des cotisations annuelles ;
8. Elle modifie les statuts et dissout l'association.

## Convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année sur convocation du comité. La convocation avec l'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins 20 jours à l'avance, par le biais d'une publication sur le site internet et par courrier électronique.
2. Le comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il l'estime nécessaire. Il est tenu de le faire si un cinquième au moins des membres en ont fait la demande par écrit avec mention de l'ordre du jour. Le délai et la marche à suivre pour la convocation sont les mêmes que pour l'AG ordinaire.
3. Sur demande écrite adressée au comité par un cinquième des membres au moins, ceux-ci peuvent exiger qu'un point particulier soit ajouté à l'ordre du jour de la prochaine AG ordinaire.

## Prise de décision

1. L'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. La participation par correspondance n'est pas admise.
2. L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions valables que sur des points qui figurent à l'ordre du jour.
3. Les décisions et élections ont lieu, au sein de l'AG, par vote à main levée et sont prises à la majorité simple. À la demande d'un tiers des membres votants au moins, elles auront lieu au bulletin secret. Dans le cas d'un vote au bulletin secret pour une AG à laquelle certains-es membres participent par téléphone ou vidéoconférence, ceux-celles-ci doivent communiquer

leur vote au secrétariat qui garantit la confidentialité des votes. Le droit de vote est réglementé de la manière suivante :

- f) Chaque membre individuel a le droit de vote et dispose d'une voix. Le droit de vote ne peut être exercé par procuration dans le cas des membres individuels et honorifiques.
  - g) Chaque membre institutionnel est représenté par une personne lors de l'AG. Celle-ci exerce le droit de vote. Il est admis de demander à un-e membre du comité d'exercer le droit de vote d'un membre institutionnel par procuration.
  - h) Chaque membre collectif dispose d'une voix.
  - i) Les membres donateurs peuvent prendre part aux assemblées générales et ont le droit de recevoir les publications de l'association, mais ne disposent pas du droit de vote.
  - j) Les exceptions qui ne requièrent pas la majorité simple des membres votants sont inscrites dans l'art 7.2 (exclusion), ainsi que l'art. 17 (modification des statuts) et l'art. 18 (dissolution d'oncoreha.ch).
  - k) Les abstentions sont comptabilisées comme des votes négatifs.
4. Lorsque les conditions ne sont pas réunies pour la prise de décision, le comité peut organiser un vote par circulaire.

## 11. Comité

### Composition, durée des mandats

1. oncoreha.ch est dirigée par un comité. Celui-ci se compose de 6 membres au minimum et 12 au maximum. Le but est que les différents groupes professionnels, communautés d'intérêt et régions linguistiques soient représentés de manière appropriée au sein du comité.
2. La présidence se compose d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e. Le rôle de président peut également être assuré par une co-présidence (toutes les dispositions statutaires de la présidence restent inchangées).
3. La présidence est élue par l'Assemblée générale pour une durée de mandat de 4 ans. Une même personne peut être réélue une fois à la présidence.
4. La présidence préside l'Assemblée générale et le comité. Elle convoque les réunions du comité lorsqu'elle l'estime nécessaire ou procède à des prises de décision par circulaire. La présidence assure la représentation de l'association à l'extérieur. En cas de co-présidence, les tâches sont réparties et cette répartition est communiquée au comité.
5. Le-la vice-président-e prend en charge la fonction du-de la président-e en cas d'empêchement. En cas de co-présidence, en principe, l'association renonce à l'élection d'un-e vice-président-e.
6. Les organisations suivantes sont invitées à nommer une représentation au sein du comité : la Ligue suisse contre le cancer, la Société suisse d'oncologie médicale, la Société Suisse de Radio-Oncologie, le Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse, la Société Suisse de Psycho-Oncologie, Soins en Oncologie Suisse, la Société Suisse de Médecine Physique et Réadaptation. Ces organisations nomment des candidats-es qui sont ensuite élus-es par l'Assemblée générale d'oncoreha.ch.
7. Le comité se constitue de :

- a) La présidence
  - b) Les membres du comité
  - c) Le secrétariat (à titre consultatif seulement)
8. Le cumul des mandats n'est pas admis.
  9. Lorsque des membres quittent le comité pendant la durée de leur mandat, le comité se complète lui-même. Dans ce cas, l'élection des nouveaux membres du comité doit être confirmée lors de la prochaine AG.
  10. La durée d'un mandat est de quatre ans. Les membres du comité peuvent être réélus à leur mandat à deux reprises.
  11. Le comité se constitue lui-même.

## Compétences

Le comité est le principal organe de direction de l'association. Ses compétences sont en particulier les suivantes :

- a) Il convoque l'Assemblée générale et procède à la préparation et à la formulation des demandes en vue de la prise de décision concernant les affaires courantes ;
- b) Il définit la stratégie et le plan de financement ;
- c) Il engage ou dissout les groupes de travail et en nomme la direction ou co-direction ;
- d) Il prend les décisions relatives aux activités de recherche ;
- e) Il représente les intérêts de l'association au sein d'organes parallèles ou supérieurs, soigne les relations avec d'autres organisations dans le pays et à l'international qui poursuivent des objectifs similaires ;
- f) Il procède à l'élection ou la révocation des collaborateurs-rices du secrétariat et supervise l'activité du secrétariat ;
- g) Il édicte les règlements dans la mesure où cela s'inscrit dans la poursuite des buts : organisation, tâches et méthodes de travail du secrétariat (règlement du secrétariat et d'engagement des collaborateurs-rices). Il fixe les fondements relatifs au financement et à la comptabilité, la réglementation du système interne de contrôle et de pilotage, les processus de direction ainsi que l'élaboration de rapports ;
- h) Il approuve le budget et veille au pilotage comme à la surveillance d'une utilisation des ressources qui soit conforme à la poursuite des objectifs ;
- i) Le comité est aussi en charge de toutes les affaires qui, selon la loi et les statuts ne sont pas attribuées à un autre organe. Il s'occupe ainsi des tâches qui n'incombent pas à un autre organe de l'association.

## Convocation

1. Le comité se réunit au minimum quatre fois par année sur convocation de la présidence ou de deux membres du comité au moins.
2. Les réunions peuvent également se dérouler sous forme de vidéo-conférence.
3. L'ordre du jour contient tous les objets à traiter. Il doit parvenir aux membres, avec les documents nécessaires, au plus tard une semaine avant la réunion.

## Méthode de travail

1. Les réunions du comité sont présidées par la présidence. Le-la président-e coordonne les réunions et veille à une méthode de travail adaptée et efficace.
2. Le comité peut engager des groupes de travail pour la réalisation de ses tâches. Il définit leur composition, leur mandat, les compétences et responsabilités et leur durée.
3. Fondamentalement, les membres du comité réalisent leurs prestations de manière bénévole. Les tâches qui sortent de l'activité ordinaire du comité doivent être rémunérées de manière adéquate. Dans ce cas, la durée et le montant de la rémunération de certains membres du comité doit faire l'objet d'une décision des autres membres du comité.
4. L'estimation de la rémunération se fait sur la base de critères d'évaluation compréhensibles et transparents. La durée et le montant des prestations de rémunération des membres du comité doivent être communiqués ouvertement à l'Assemblée générale.

## Prise de décision

1. Les décisions du comité peuvent être prises valablement en présence de la majorité de ses membres.
2. Les décisions sont prises de manière ouverte à la majorité simple des membres présents-es. Les abstentions sont considérées comme des votes négatifs. En cas d'égalité des voix, la voix du-de la président-e est décisive.
3. La prise de décision par circulaire est admise. Les mêmes réglementations s'appliquent et chaque membre du comité peut demander l'ouverture d'une discussion. Les décisions prises par le biais d'une circulaire sont inscrites dans le procès-verbal de la prochaine réunion.

## Conflits d'intérêt

Les membres du comité prennent le soin d'éviter les conflits d'intérêt. Cette question peut faire l'objet d'une réglementation d'organisation.

## Droit de signature

Le comité représente l'association. Un-e membre de la présidence peut valablement s'engager au nom de l'association en signant collectivement à deux avec un-e autre membre du comité ou avec un-e représentant-e du secrétariat. Le comité est compétent pour nommer d'autres personnes disposant du droit de signature, disposition qu'il doit inscrire dans la réglementation relative au droit de signature.

## 12. Secrétariat

1. Il se compose du-de la responsable du secrétariat et d'autres personnes subordonnées.
2. Il soutient le comité dans ses prises de décision et met en œuvre les décisions prises.
3. Il prépare les affaires du comité et exécute ses décisions.
4. Il veille à informer le comité en temps voulu et de manière complète sur les questions relatives à ses tâches.
5. Il travaille en conformité avec les directives de la présidence, le cahier des charges et le règlement des signatures.

6. Il assure la représentation à l'interne de l'association et, en accord avec la présidence, à l'externe.
7. Il assure l'administration de l'organisation (finances, comptabilité, administration du personnel et des membres, rédaction des rapports et autres tâches) et offre le soutien nécessaire aux groupes de travail.
8. Il assure la fonction de mise en réseau et travaille, pour ce faire, en collaboration étroite avec le comité.
9. Il assure la rédaction des procès-verbaux des réunions et assemblées.
10. D'autres droits et devoirs du secrétariat sont inscrits dans le cahier des charges, respectivement dans le contrat de travail.

## 13. Organe de vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes est nommé par l'Assemblée générale. Il vérifie la comptabilité de l'association et présente un rapport annuel ainsi qu'une requête à ce sujet à l'Assemblée générale.

## Finances

### 14. Finances et fortune

Les recettes d'oncoreha.ch se composent de :

- a) Cotisations des membres
- b) Recettes provenant du sponsoring et des dons
- c) Recettes provenant de prestations et d'événements
- d) Dons et legs
- e) Contributions pour la recherche
- f) Produits de contrats de collaboration

### 15. Défraiement et honoraires

1. En principe, le travail de l'association est réalisé sans honoraires. Les personnes qui prennent part aux séances de comité et de groupe de travail peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement (billet 2<sup>e</sup> classe ½ tarif).
2. Le comité peut décider d'un honoraire pour certaines tâches professionnelles et opérationnelles spécifiques.
3. Les aspects particuliers peuvent être régis par un règlement relatif au défraiement.

## Structures spécialisées

### 16. Groupes de travail

1. Les groupes de travail sont des instruments de travail permanents du comité, permettant de développer le travail spécialisé et de poursuivre les objectifs de l'association au sens des tâches définies dans l'art. 3.
2. La coordination des groupes de travail est en principe assurée par des membres du comité.



## Modifications des statuts et dissolution

### 17. Modifications des statuts

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la modification complète ou partielle des présents statuts sont prises valablement à la majorité des 2/3 des membres votants présents.

### 18. Dissolution d'oncoreha.ch

1. La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres votants présents à l'AG.
2. Avec la décision sur la dissolution de l'association, l'Assemblée générale définit en même temps les modalités d'utilisation de la fortune de l'association après la liquidation de celle-ci. Le comité en place met en œuvre cette décision.
3. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital de l'association sont affectés à une autre personne juridique exonérée d'impôts de par sa vocation d'utilité publique, ayant son siège en Suisse et poursuivant également des objectifs de renforcement des activités dans le domaine de la réadaptation.
4. Une fusion ne peut s'opérer qu'avec une autre personne juridique exonérée d'impôts de par sa vocation d'utilité publique et ayant son siège en Suisse.

## Dispositions finales

### 19. Inscription au registre du commerce

Le comité a la compétence d'inscrire l'association au registre du commerce.

En cas d'incertitude pouvant résulter de la traduction des statuts, la version en allemand est considérée comme référence légale.

### 20. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'Assemblée générale en novembre 2020. Ils remplacent les statuts du 26.05.2010.